

A7 VALUE

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : 49 avenue d'Iéna, 75116 Paris
953 710 092 RCS de Paris
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DE L'ACTE ÉCRIT CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2024**

[...]

DÉCISION N°1
[...]

DÉCISION N°2

Autorisation et pouvoirs à conférer au Président, pour une durée de trente-huit (38) mois, en vue d'attribuer gratuitement des AO, aux membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société

Les Associés, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du Rapport du CAC sur l'Attribution Gratuite d'AO, décident :

- (i) d'autoriser le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'AO de la Société existantes ou à émettre,
- (ii) que le nombre total des AO pouvant être gratuitement attribuées à l'ensemble des bénéficiaires ne pourra être supérieur à 2.500 AO, soit 6,25 % du capital de la Société à la date de ce jour, nombre auquel s'ajoutera, le cas échéant, le nombre supplémentaire des AO à attribuer au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations portant sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société, étant précisé que le nombre total d'AO attribuées gratuitement devra respecter les critères suivants :
 - le nombre total d'AO qui seront attribuées aux bénéficiaires ne pourra représenter plus de 15% du capital de la Société ;
 - aucune AO ne pourra être attribuée au profit d'un bénéficiaire détenant directement plus de 10% du capital social de la Société ;
 - aucune AO ne pourra être attribuée à un bénéficiaire si cette attribution a pour effet de porter sa participation directe au-delà de 10% du capital de la Société ;
 - étant précisé que les seuils précités seront appréciés lors de chaque attribution d'AO dans le cadre du plan d'attribution, à la date d'attribution desdites AO, en tenant compte (i) de toutes les AO de la Société attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution, et (ii) de toutes autres AO émises gratuitement ou non par la Société,
- (iii) que l'acquisition définitive de l'ensemble des AO gratuitement attribuées en vertu de la présente autorisation devra être soumise seulement à une condition de présence déterminée par le Président, sauf exception(s) fixée(s) par le Président,
- (iv) que l'attribution des 2.500 AO gratuitement attribuées à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) an, étant précisé qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des

catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution sera définitive par anticipation avant le terme de la période d'acquisition susvisée ; par ailleurs, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des AO dans un délai de six (6) mois à compter du décès,

- (v) que si la période d'acquisition est d'une durée inférieure à deux (2) ans, les AO définitivement attribuées aux bénéficiaires devront être conservées par ces derniers pendant une période de conservation d'une durée minimum telle que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation des AO, telle que fixée par le Président, ne pourra être inférieure à deux (2) ans conformément à l'alinéa 8, I, de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les AO devenant cependant librement cessibles avant l'expiration de la période de conservation dans les conditions fixées par la loi,
- (vi) que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des AO gratuites qui seraient attribuées, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription aux AO nouvelles qui seraient émises à l'issue de la période d'acquisition,
- (vii) que le Président aura les pouvoirs les plus étendus (sous réserve de l'autorisation préalable de la majorité des associés représentant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société), dans les conditions fixées par la loi et les limites susvisées, pour :
 - déterminer les critères d'attribution, le nombre d'AO attribuées aux bénéficiaires, les conditions et les modalités d'attribution des AO et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des AO ainsi attribuées (et notamment arrêter les termes du ou des plans d'attribution) ;
 - déterminer, selon ces critères d'attribution, l'identité des bénéficiaires ;
 - fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé à l'attribution des AO gratuites ;
 - constater l'expiration de la période d'acquisition ;
 - en cas d'attribution d'AO à émettre, procéder aux augmentations de capital nécessaires à concurrence du montant des AO qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président ;
 - en cas d'attribution d'AO existantes, procéder au rachat des AO de la Société à concurrence du montant des AO qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président ;
 - décider les conditions dans lesquelles le nombre des AO attribuées gratuitement sera ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires ; et
 - plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives des AO gratuites, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire,
- (viii) que l'autorisation ainsi donnée peut être utilisée par le Président pendant une durée de trente-huit (38) mois à compter des présentes décisions, en une ou plusieurs fois, et selon un ou plusieurs plans d'attribution gratuites d'AO respectant les conditions fixées ci-dessus.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DÉCISION N°3
[...]

DÉCISION N°4
[...]

DÉCISION N°5
Pouvoirs en vue des formalités légales

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait de l'acte écrit qui, après la lecture, a été signé par le Président.

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Monsieur Martin DANNÉ
Président

Signé par :
Martin DANNÉ
6811CF960D614F2...